



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 8 octobre 2009
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Alain AUGU – Bernard CHANET – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE
Henri MONTEIL (CF)

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION DE 15H30

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2922.1 MATCH JURA SUD / CA BASTIA DU 19/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR EKWALLA ESSAKA LUC DU CLUB DU CA BASTIA – POUR COUP ENVERS SPECTATEUR – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 8 octobre 2009 à 15h30, de :

*Messieurs :

- ☞ BOURGNON Franck, arbitre de la rencontre,
- ☞ VINCENT Didier, arbitre assistant n°2,
- ☞ PERRISSIN Christian, délégué au match,
- ☞ PARISI Théo, Responsable-sécurité du club de Jura Sud,
- ☞ AUGER Thierry, membre du club de Jura Sud
- ☞ PERRIER Edmond, président du club de Jura Sud,
- ☞ EKWALLA ESSAKA Luc du club du CA Bastia,
- ☞ EMMANUELLI Antoine, Président du club du CA Bastia.
- ☞ DE CASALTA Jean-Sébastien, avocat du club du CA Bastia.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'après le coup de sifflet final, un spectateur a insulté de « *sale noir* » le joueur Luc EKWALLA ESSAKA du club du Bastia CA, qui se trouvait à proximité du rond central,

Considérant que ce dernier a couru en direction du groupe de spectateurs duquel provenait l'insulte, et a asséné un coup à une personne se trouvant à proximité de la main courante,

Considérant que cette personne, bénévole du club de Jura Sud, est restée allongée par terre plusieurs minutes,

Considérant que le certificat médical établi suite à cet incident fait état d'un jour d'incapacité temporaire totale, mais qu'aucune incapacité de travail n'a été relevée lors de son dépôt de plainte,

Considérant que l'arbitre assistant n°2 a précisé que l'auteur de l'insulte reçue par Luc EKWALLA ESSAKA ne pouvait être ce bénévole positionné derrière la main courante, puisque l'endroit d'où a été prononcée l'insulte était « *plus lointain* »,

Considérant que l'arbitre assistant n°2 ainsi que le délégué au match s'accordent, d'une part, à décrire Luc EKWALLA ESSAKA comme étant le joueur ayant porté atteinte à l'intégrité physique du spectateur, puisqu'il était dos à eux, identifiable par son numéro,

Considérant que les deux officiels s'accordent d'autre part à dire que cette insulte a été réellement prononcée par un spectateur dans l'enceinte du stade, sans toutefois pouvoir identifier précisément son auteur,

Considérant que le joueur Luc EKWALLA ESSAKA a asséné un coup à un spectateur dont l'arbitre assistant n°2 a garanti l'innocence,

Considérant que l'ensemble des officiels auditionnés assurent qu'aucun envahissement de terrain n'a eu lieu lors de cette échauffourée,

Considérant que les dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux imposent une obligation de sécurité de résultat au club recevant,

Considérant qu'au terme de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|--|
| ☞ Le joueur EKWALLA ESSAKA Luc du club du CA Bastia : | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique à compter du 20 septembre 2009. |
| ☞ Le club de Jura Sud : | Un point de retrait au classement avec sursis et une amende de 500 (cinq cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

AUDITION DE 16H00

CHAMPIONNAT NATIONAL

1874.1 MATCH AS BEAUVAIS / SC AMIENS DU 12/09/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 8 octobre 2009 à 16h00, de :

*Messieurs :

- ☞ VARELA Bartolomeu, arbitre de la rencontre,
- ☞ PICOT Michel, délégué au match,
- ☞ CUISSET Laurent, responsable sécurité du club de l'AS Beauvais Oise,
- ☞ HAMADI Charly, responsable sécurité du club du SC Amiens,
- ☞ BOURLANS Jean-Luc, commissaire du club de l'AS Beauvais Oise,
- ☞ JOANNIN Bernard, président du club du SC Amiens,
- ☞ GUYOT Serge, manager général du club du SC Amiens,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que lors de l'entrée des équipes sur le terrain, cinq fusées de détresse ont été allumées,

Considérant que le délégué précise qu' « à la 32^{ème} minute de jeu, suite au 3^{ème} but encaissé par leur équipe, les supporters d'Amiens ont essayé de quitter leur tribune. Ils ont été bloqués par les stadiers des deux clubs. Une échauffourée a eu lieu au pied des tribunes entre supporters et stadiers. »,

Considérant que, lors de cette échauffourée, un membre de la sécurité, frappé « au visage avec un objet contendant tenu dans sa manche » par un individu identifié, a été blessé (trois jours d'arrêt de travail),

Considérant que le délégué ajoute que pendant la mi-temps, « ces supporters ont tenté de s'introduire dans la tribune jouxtant la leur où se trouvaient des spectateurs beauvaisiens » et qu'ils ont été « refoulés par les stadiers du club visiteur »,

Considérant de surcroît que, selon le délégué, après avoir lancé différents projectiles non-dangereux à la 56^{ème} minute de la rencontre, les supporters amiénois ont jeté sur l'aire de jeu « un briquet et une fusée de détresse, en acier d'un poids de 200 grammes vide de poudre », ce qu'il convient de qualifier de projectiles dangereux,

Considérant que d'importants dégâts ont été causés par les supporters visiteurs, à savoir : « Grillage arraché sur 10 mètres » et « dans les toilettes, 3 radiateurs arrachés et 3 portes endommagées »,

Considérant qu'il est à déplorer que le système de vidéosurveillance, étant défaillant, celui-ci n'a pu prendre le relai pour procéder aux identifications qui s'imposaient,

Considérant que ces faits, confirmés par l'ensemble des officiels, n'ont été contestés dans leur teneur par aucune des personnes auditionnées,

Considérant toutefois que les représentants des deux clubs ont expliqué lors de leur audition qu'en raison du risque que représentait ce match en terme de sécurité, et de la présence annoncée et massive de supporters amiénois, au nombre de quatre-cents, une coordination des mesures préventives relatives à l'encadrement des supporters visiteurs avait été mise en place,

Considérant que le club recevant avait par ailleurs positionné cinquante stadiers aux abords de l'aire de jeu, et procédé à une palpation des spectateurs ainsi qu'à une inspection des effets personnels,

Considérant qu'au titre de l'article 129 des Règlements généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, et que « *l'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques [...] dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* »,

Considérant qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème de référence pour les comportements antisportifs, « *le comportement fautif de l'équipe adverse ou de ses dirigeants, entraîneurs, spectateurs, constitue une circonstance aggravante qui, sans nécessairement exonérer le club organisateur de toute responsabilité, entraîne la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur* »,

Considérant que la responsabilité de ces incidents doit incomber principalement au club d'Amiens SC en raison du comportement inadmissible de ses supporters,

Considérant que le club de Beauvais ne peut toutefois être totalement exonéré de sa responsabilité car il est l'organisateur de la rencontre susvisée, une obligation de sécurité de résultat lui étant à ce titre imposée,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|----------------------------------|---|
| ☞ Le club du SC Amiens : | Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le club de l'AS Beauvais-Oise: | Une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

En outre, le club du SC Amiens est tenu de rembourser le montant des dégâts occasionnés lors de ces incidents.

Par ailleurs, il est instamment demandé au club de Beauvais de faire diligence auprès de la mairie, propriétaire des installations, **dans les meilleurs délais**, afin que le système de vidéosurveillance du stade Pierre Brisson soit opérationnel pour les rencontres à domicile à venir.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2770.1 MATCH PAU FC / US MONTLUCON DU 19/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MARIGNALE STEPHANE DU CLUB DE PAU FC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MARIGNALE Stéphane du club de Pau FC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un adversaire, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que la victime n'a pu reprendre sa place, étant blessée à la cheville gauche, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MARIGNALE Stéphane du club de Pau FC : Quatre matchs de suspension ferme à compter du 20 septembre 2009.

3076.1 MATCH AS CHERBOURG / ES VIRY CHÂTILLON DU 19/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR CABRELLI STEPHANE DU CLUB DE L'ES VIRY CHATILLON – POUR CONDUITE INCONVENANTE – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur CABRELLI Stéphane du club de l'ES Viry Châtillon a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Considérant que l'intéressé dit avoir été victime d'injures de la part d'un spectateur, que le service d'ordre a été contraint de faire sortir de l'enceinte du stade,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur CABRELLI Stéphane du club de l'ES Viry Châtillon : Deux matchs de suspension ferme à compter du 12 octobre 2009.

☞ Le club de l'AS Cherbourg : Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur CABRELLI Stéphane du club de l'ES Viry Châtillon à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

227.1 MATCH US AVRANCHES / LE MANS UC DU 20/09/2009 – PROPOS BLESSANTS DU DIRIGEANT GUERIN GILBERT DU CLUB DE L'US AVRANCHES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant GUERIN Gilbert du club de l'US Avranches a été exclu pour avoir déclaré à l'arbitre de la rencontre : « *Je vais faire mon petit rapport* », « *ce n'est pas normal qu'un mec de 17 ans arbitre des matchs comme ça* », « *c'est de la non-assistance à personne en danger* », « *ça ne se passera pas comme ça* », « *c'est à pleurer* », « *tu n'as aucun avenir* »,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de blessants, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Considérant que certains d'entre eux ont été prononcés en dehors de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.4.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant GUERIN Gilbert du club de l'US Avranches : 4 matchs de suspension ferme à compter du lundi 12 octobre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

403.1 MATCH TARBES PYRENEES FOOTBALL / ANGERS SCO DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR KEITA ZOUMANA DU CLUB DE TARBES PYRENEES FOOTBALL – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Considérant que le joueur KEITA Zoumana du club de Tarbes Pyrénées Football a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un adversaire, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que la victime n'a pu reprendre sa place, étant blessée, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur KEITA Zoumana du club de Tarbes Pyrénées Football : Quatre matchs de suspension ferme à compter du 21 septembre 2009.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

671.1 MATCH AS FLORANGE / FC METZ DU 20/09/2009 – DETERIORATION DU VEHICULE DU CLUB DU FC METZ.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le véhicule du club du FC Metz a été endommagé lors de la rencontre citée en référence,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide que le club de l'AS Florange devra rembourser le montant des dégâts occasionnés sur le véhicule du FC Metz.

943.1 MATCH FC GIRONDINS DE BORDEAUX / CHAMOIS NIORTAIS FC DU 20/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR WICIAK SIMON DU CLUB DE CHAMOIS NIORTAIS FC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur WICIAK Simon du club de Chamois Niortais FC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un adversaire, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que la victime n'a pu reprendre sa place, étant blessée, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur WICIAK Simon du club de Chamois Niortais FC : Quatre matchs de suspension ferme à compter du 28 septembre 2009.

CHAMPIONNAT NATIONAL

1903.1 MATCH FREJUS ST RAPHAEL / US LUZENAC DU 03/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DI TOMMASO YOHAN DU CLUB DE FREJUS ST RAPHAËL – POUR INTIMIDATION PHYSIQUE ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 22 octobre 2009 à 16h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⊕ CHAT Philippe, arbitre de la rencontre,
- ⊕ PELISSIER Yves, délégué au match,
- ⊕ DI TOMMASO Yohan du club de Fréjus St Raphaël
- ⊕ Un représentant du club de Fréjus St Raphaël

En outre, le joueur DI TOMMASO Yohan du club de Fréjus St Raphaël reste suspendu à compter du 4 octobre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

1905.1 MATCH FC ROUEN / AS BEAUVAIS DU 02/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR GARCIN ERIC DU CLUB DU FC ROUEN – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur GARCIN Eric du club du FC Rouen a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ⊕ L'entraîneur GARCIN Eric du club du FC Rouen : Deux matchs de suspension ferme à compter du 12 octobre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur GARCIN Eric du club du FC Rouen à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

1903.1 MATCH FC DIEPPOIS / LE MANS UC DU 03/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DESAVOYE STANY DU CLUB DU FC DIEPPOIS – POUR CRACHAT ET COMPORTEMENT VIOLENT ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR TERTEREAU AURELIEN DU CLUB DU MANS UC – POUR COMPORTEMENT VIOLENT ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'une échauffourée a eu lieu entre les joueurs DESAVOYE Stany du club du FC Dieppois et TERTEREAU Aurélien du club du Mans UC,

Considérant que le joueur DESAVOYE Stany du club du FC Dieppois a, de plus, craché sur son adversaire,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – articles 1.11.II.A et 1.12.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DESAVOYE Stany du club du FC Dieppois : Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur TERTEREAU Aurélien du club du Mans UC : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

688.1 MATCH US JARVILLE / JS ST JULIEN FC DU 04/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR WOITTEQUAND CLEMENT DU CLUB DE L'US JARVILLE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR HALBARDIER MAXENCE DU CLUB DE JS ST JULIEN FC – POUR COMPORTEMENT VIOLENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur WOITTEQUAND Clément du club de l'US Jarville a été exclu pour avoir reçu un second avertissement dans la rencontre,

Considérant que le joueur HALBARDIER Maxence du club de JS St Julien FC a commis un acte de brutalité envers un adversaire, en portant atteinte à l'intégrité physique de son adversaire à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.2 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur WOITTEQUAND Clément du club de l'US Jarville : Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur HALBARDIER Maxence du club de JS St Julien FC : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

778.1 MATCH AJ AUXERRE / AS ST PRIEST DU 04/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR SAKHO MOUSSA DU CLUB DE L'AJ AUXERRE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR HALLER SEBASTIEN DU CLUB DE L'AJ AUXERRE – POUR COMPORTEMENT VIOLENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SAKHO Moussa du club de l'AJ Auxerre a été exclu pour avoir reçu un second avertissement dans la rencontre,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SAKHO Moussa du club de l'AJ Auxerre : Le match automatique suffisant.

En outre, demande au joueur HALLER Sébastien du club de l'AJ Auxerre de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **22 octobre 2009 au plus tard.**

Par ailleurs, le joueur HALLER Sébastien du club de l'AJ Auxerre reste suspendu à titre conservatoire à compter du 05 octobre 2009 et ce jusque décision à intervenir.

779.1 MATCH CA PONTARLIER / JURA SUD FOOT DU 04/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DIA DIAKARYA DU CLUB DE JURA SUD FOOT – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur DIA Diakarya du club de Jura Sud Foot reste suspendu à compter du 05 octobre 2009 en attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE

4377.1 MATCH ANGERS MUNICIPAUX / GFCO AJACCIO DU 03/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR ROCHETTI ERIC DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR RAVOUX GUILLAUME DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR FAUTE GROSIERE – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS AVEC ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur RAVOUX Guillaume du club du GFCO Ajaccio a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur RAVOUX Guillaume du club du GFCO Ajaccio : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En outre, demande au joueur ROCHETTI Eric du club du GFCO Ajaccio et au club d'Angers Municipaux de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **22 octobre 2009 au plus tard.**

Par ailleurs, le joueur ROCHETTI Eric du club du GFCO Ajaccio reste suspendu à titre conservatoire à compter du 4 octobre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

20.1 MATCH COLMAR CE / ASC GARGEOISE DU 03/10/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT SALAH KHALED DU CLUB DE COLMAR CE – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant SALAH Khaled du club de Colmar CE a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant SALAH Khaled du club de Colmar CE : Deux matchs de suspension ferme à compter du 12 octobre 2009.

HORS-MATCH 16/05/2009 – INTIMIDATION VERBALE DU JOUEUR BARKAT RACHID DU CLUB DE MJC PFASTATT ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Judi 29 octobre 2009 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ BABULA Sébastien, arbitre fédéral Futsal,
- ☞ BARKAT Rachid, joueur du club de MJC Pfastatt,
- ☞ Un représentant du club de MJC Pfastatt.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Claude SALLÉ

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.